МИДИШ SIR SORS SEDE OPO SAL 5 · - W K 0 -2 04 05-04 0-8 Observations Relation avec 90 info DDTM 0 0 Chrono DIR

1N 6 05-02-2021

Ollvier FERNANDEZ Commissaire Enquêteur

territoire riche de ses différences

Monsieur Bernard GONZALEZ

Préfet des Alpes-Maritimes

CADAM 147 boulevard du Mercanto r

Grasse, le 22 octobre 2020 Ref: NC/LT - SCOT/ 2020-23

vojet : Avis PPA/PPR inondation, Basse vallée de la Siagne

COURRIER ARRIVÉ Service Déglacements Fil. Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis par courrier durant le mois de mars 2020, pour avis et en tant que personne publique associée, les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations pour les communes de Cannes, Le Cannet, Pégomas, la Roquette-sur-Siagne, Mandelieu la Napoule et Mougins.

Les services du syndicat ont étudié ces projets avec intérêt, et je vous prie de trouver ciaprès les remarques concernant ces documents.

L'étude des documents met en évidence que les projets de plans de prévention ont un impact fort sur les espaces non bâtis ou partiellement bâtis de l'ensemble des zones d'activités du territoire du Scot Ouest, et ce, dans un contexte de raréfaction globale du foncier à vocation économique.

Dans le secteur de la vallée de la Siagne, et plus précisément sur la zone d'activités de la Plaine, sur la commune de La Roquette sur Siagne, le projet de SCOT arrêté précise à travers les cartographies de son document d'orientation et d'objectifs, les secteurs dans lesquels l'activité agricole doit être préservée, les réservoirs naturels, forestiers et aquatiques à restaurer ou protéger ainsi que les secteurs réservés aux activités économiques. Aussi, nous serions favorables à un classement de ces terrains dédiés à l'activité économique, en Espace Stratégique de Requalification (ESR) permettant au secteur de bénéficier de dispositions spécifiques plus souples sous réserve d'une diminution globale de la vulnérabilité du site sur un projet d'ensemble.

Syndicat mixte du SCOT de l'Ouest

57, Av. Pierre Sémard BP 91015

06131 Grasse Cedex

Tél: 04 97 01 11 06

Fax: 04 92 42 06 35

www.scotouest.com

contact@scotoam.com

des Alpes-Maritimes Dans le même esprit, il apparait que l'emprise du site d'exploitation de l'entreprise GAZIGNAIRE sur la commune de Pégomas, correspondant aux parcelles H 816 à 819 dans leur totalité et en partie aux parcelles H 7 et 1379, n'est pas considérée, sur la carte des enjeux, en Autre Zones Urbaines (AZU) pour l'intégralité du site. En conséquence, la partie sud-ouest du site d'exploitation est en zonage R2 (correspondant à la partie considérée en ZPPU), alors que l'autre partie du site est en zonage B1 (correspondant à la

partie considérée en AZU). Ainsi, dans un souci de cohérence, il serait souhaitable que l'intégralité du site d'exploitation de l'entreprise GAZIGNAIRE soit considérée en AZU afin de permettre, d'une part, le maintien de l'activité sur site et, d'autre part, de revoir les accès au site pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, nous notons que dans les secteurs classés B1, les règlements des PPRI interdisent la reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue en secteur B1 (aléa faible à modéré). Compte-tenu de la situation de forte tension au regard de la disponibilité du foncier économique sur ce territoire, il serait souhaitable d'y autoriser, sous réserve de définir des conditions techniques liées à la réduction de la vulnérabilité, une reconstruction adaptée.

D'autre part, les règlements prévoient pour les zones R3, correspondant aux centres urbains exposés à un aléa fort d'inondation, la possibilité d'édifier des constructions dans les interstices urbains non bâtis, sans que cela n'augmente substantiellement les enjeux exposés. Pour les communes du littoral du territoire du Scot Ouest notamment, dans un contexte de renouvellement urbain, il conviendrait d'étudier la possibilité de permettre la constructibilité dans ces secteurs, sous conditions techniques à préciser dans le règlement.

Enfin, l'obligation d'entretien des vallons, cours d'eau et canaux, édictée par l'article L. 215-14 du code de l'environnement permet d'accentuer les mesures de prévention et de protection, il nous parait ainsi pertinent que cette obligation soit rappelée dans le règlement.

A ce titre, le Scot Ouest donne un avis favorable sur l'ensembles des projets de PPR inondation qui lui ont été soumis, sous réserve de la prise en compte des éléments susvisés.

Le Président,

Jérôme VIAUD

1 VIII

Vice-Président du Conseil Départemental des Alpés Maritimes

Président de la C.A du Pays de Grasse

Conest

Maire de Grasse

Copie adressée aux maires de Cannes, Le Cannet, Pégomas, la Roquette-sur-Siagne, Mandelieu la Napoule et Mougins.